

STATUTS
de
l'Académie du Bain de Forêt Provençale

Association déclarée par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Académie du Bain de Forêt Provençale**

ARTICLE 2 – BUT, OBJET

L'Académie du Bain de Forêt Provençale a pour objet la promotion de la pratique du bain de forêt dans la région SUD-PACA fondé sur une gestion durable de la forêt pour favoriser son rôle écologique et le bien-être de la population.

Le bain de forêt est également connu sous le nom de Shinrin Yoku par son origine et sa popularité au Japon depuis les années 1980. Il consiste en une marche lente et une respiration profonde et des exercices de relaxation en forêt. Ces exercices visent à ouvrir tous les sens et à se reconnecter pleinement à la nature. Les aérosols, les couleurs et les sons de la forêt ont un effet bénéfique et calmant.

Couvrant 51% du territoire de la Région SUD-PACA la forêt est un élément essentiel des biens communs que sont la stabilité du climat, la protection des sources d'eau, la résilience de la biodiversité, la santé et le bien-être de la population. La pratique du Bain de Forêt permet de prendre conscience de l'importance de ces bienfaits et donc, par réciprocité, l'importance de préserver les fonctions de la forêt.

L'Académie du Bain de Forêt poursuit son objectif sur plusieurs plans simultanés :

- L'information sur les interactions entre forêt, gestion durable et bien-être
- La gestion d'un site internet dédié et de la communication par les médias et les réseaux sociaux
- La création et l'animation d'un réseau de guides déjà formés à la pratique
- La formation de nouveaux guides
- La prospection de nouveaux espaces forestiers et d'accueil pour étendre la pratique dans la région Sud
- Le conseil en design et réalisation de tels espaces de pratique dans les conditions de gestion durable
- La création et la diffusion d'une Charte de Qualité pour les guides et les lieux de pratique,
- Le conseil dans la création de formules d'accueil et de pratique et la promotion touristique de telles formules
- Toute prestation concourant à la transition vers un tourisme responsable et durable, y compris les initiatives éducatives,
- Les démarches auprès des organismes publics pour encourager le sylvo-tourisme et le Bain de Forêt.

Les activités de conseil et de formation ont un caractère commercial.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Domaine le Peyrourier, 757 chemin du grand temple, 83149 Bras
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 - DUREE

CGA. 

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres actifs ou adhérents.

Ces membres ne peuvent être que des personnes physiques.

b) Membres bienfaiteurs.

Ces membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Leur adhésion est sujette à une décision du conseil de direction. Les personnes morales désignent alors une personne physique pour les représenter au cours des activités de l'association, des assemblées générales et pour candidater au conseil de direction.

c) Membres d'honneur.

Ces membres sont des personnes physiques invitées par le conseil de direction pour leur notoriété et leur soutien des actions de l'association.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous.

Pour rejoindre l'association une personne physique doit être proposée et parrainée par au moins un autre adhérent depuis 6 mois au moins.

Une personne morale doit être invitée par le conseil d'administration qui statue lors de ses réunions sur les propositions d'adhésion.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

La cotisation est facultative pour les membres d'honneur

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 50 € à titre de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 100 € et une cotisation annuelle d'au moins 50 €

Tout membre cotisant détient un pouvoir de vote à l'assemblée générale. C'est l'assemblée générale qui peut modifier le montant de la cotisation et l'inscrire au règlement intérieur de l'association

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

1. La démission;
2. Le décès;
3. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour retard de cotisation de plus de 6 mois,
4. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ou infraction au règlement intérieur, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications et des compensations devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations ou regroupements d'intérêts communs par proposition du conseil d'administration à la résolution par l'assemblée générale.

CC#h. 

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
2. Les subventions d'agences gouvernementales, régionales et locales et, généralement, toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur,
3. Des revenus dérivés de l'activité commerciale de conseils forestiers et touristiques liés à la pratique du bain de forêt et de la formation de guides.
4. Des donations au titre du sponsoring ou du mécénat.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit tous les 12 mois à une période fixée par le règlement intérieur.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée peut délibérer lorsque la moitié des cotisants sont présents ou représentés par un pouvoir signé du membre absent. Les pouvoirs sont comptés avant l'ouverture de l'assemblée pour établir le quorum.

En cas d'absence de quorum le conseil d'administration doit convoquer une nouvelle assemblée générale dans un délai de 2 et 6 semaines. Cette assemblée peut délibérer même en absence de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Tout membre de l'assemblée peut demander qu'une décision soit prise par vote à bulletins secrets.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les résolutions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres élus par l'assemblée générale. Le premier conseil constitutif est élu pour deux ans.

Ensuite le conseil est renouvelé tous les deux ans par moitié. Les premiers sortants sont volontaires ou tirés au sort. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à

CCth. 

leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Le conseil peut également proposer à l'assemblée d'augmenter le nombre de conseillers.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 4 mois sur convocation avec ordre du jour du président. Les réunions peuvent avoir lieu en distanciel.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de 3 membres qui se répartissent les fonctions de présidence, trésorerie, secrétariat. Ces fonctions ne sont pas cumulables par une même personne.

Le règlement intérieur définit les fonctions et les pouvoirs du bureau.

Pour faire face à une surcharge de travail et de projets le bureau peut demander le support de membres du conseil ou lui demander de déléguer des missions spécifiques à des membres de l'association.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Les membres du conseil d'administration peuvent exercer une activité rémunérée liée au Bain de Forêt, telle que formation ou conseil, à condition de les déclarer en toute transparence et de ne pas utiliser les ressources de l'association sans compensation financière à raison de 1,2 fois leur coût réel.

L'association peut également accomplir des prestations commerciales de conseils et de formation et confier des missions spécifiques rémunérées à des membres du conseil et des adhérents ayant les capacités requises.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration constitutif est soumis à la seconde assemblée générale.

Il fixe les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, de son conseil et de son bureau.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif et des objectifs similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport spécifiquement reconnu et comptabilisé.

Article – 18 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

CCth.



L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Bras le 13 juillet 2022

Fussler Claude
Président fondateur

Constanze Coisne-Haderk
Co-fondatrice, guide Bain de Forêt

Modifiés par l'Assemblée Générale du 1^{er} Juin 2023, à Bras

Fussler Claude
Président fondateur



Constanze Coisne-Haderk
Co-fondatrice, guide Bain de Forêt

